

NEWSLETTER

Juridique et fiscale

Décembre
2020

RUBRIQUES

Actualité

Calendrier

JOYEUSES FETES DE FIN D'ANNEE!

Actualité

Calendrier 

RECEMMENT PARU :

Juridique

- ❖ **Lettre n°5049/D/SETSRC du 11 décembre 2020 relatif au respect des dispositions réglementaires sur l'utilisation à l'extérieur de la CEMAC des instruments de paiement électronique**

Par lettre datée du 11 décembre 2020, le Directeur national de la BEAC rappelle aux banques les justificatifs à produire dans le cadre de l'utilisation à l'extérieur des instruments de paiement électronique, telle que prévue par l'instruction n°008/GR/2019 du 10 juin 2019.

- ❖ **Décision du Gouverneur N°119/GR/2020 portant prorogation du délai de mise en conformité des entreprises exerçant dans les secteurs de mines et hydrocarbures avec les dispositions de la réglementation des changes**

Le Gouverneur de la BEAC a prorogé le délai de mise en conformité des entreprises exerçant dans les secteurs des mines et hydrocarbures, vis-à-vis de la réglementation des changes au **31 décembre 2021**. Prenez connaissance de la décision y relative.

- ❖ **Règlement n°01/20/CEMAC/UMAC/COBAC du 03 juillet 2020 relatif à la protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC**

La COBAC a adopté, en date du 03 juillet 2020, le règlement portant protection des consommateurs de produits bancaires et financiers. Ce **règlement rendu disponible le 08 novembre 2020 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021**. Ne manquez pas de lire le règlement pour saisir l'ensemble de ses

implications.

- ❖ **Lettre n° LC-COB/31/DSP/DCP/NDC du 02 novembre 2020 portant respect de la réglementation des changes**

Par lettre datée du 02 novembre 2020, le Gouverneur de la BEAC interpelle les Directeurs des Banques sur la recrudescence de manquements à la réglementation des changes. Consultez la lettre pour avoir plus de précisions.

- ❖ **Avis C/541 du Gouverneur de la BEAC, daté du 29 octobre 2020, relatif à la mise en œuvre de l'article 7 de la loi de finances 2019 au Cameroun**

Le 29 octobre dernier, le Gouverneur de la BEAC a rappelé que les crédits de communication ne sauraient être considérés comme des moyens de paiement ou de la monnaie.

Fiscal

- ❖ **Loi n°2020/018 du 17 décembre 2020 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2021**

Consultez la loi de finances pour l'exercice 2021 promulguée le 17 décembre 2020 par le Chef de l'Etat. Celui-ci contient des innovations douanières et fiscales majeures, notamment la précision du régime de la TVA sur les prestations immatérielles ou les différentes réductions du taux de l'IS et de l'acompte IS.

Actualité

Calendrier 

OBLIGATIONS JURIDIQUES

OBLIGATION	RESPONSABLE	REGLE APPLICABLE	DELAI
Dépôt des états financiers au greffe	Chaque entité locale	Article 269 de l'AUSCGIE	J+30 après AG

OBLIGATIONS FISCALES *

NATURE DE L'IMPOT	TAUX	REGLE APPLICABLE	DELAI
Impôts sur les sociétés (IS)	Taux IS 33% Acompte mensuel IS : ▪ 2.2% ou 5,5% du Chiffre d'affaires ▪ 15,4% marge brute (secteur à marge administrée) Précompte sur achats: ▪ 2%, 5%, 10%, 15%, 20% ▪ 14% marge brute (secteur à marge administrée)	Article 17 du CGI Article 21 du CGI	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Retenue IS pour prestataire	Taux 5,5%	Article 92 bis du CGI	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Local/Import = 19,25% Export = 0%	Article 142 alinéa a paragraphe 3 du CGI	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	16.5%	Article 70 du CGI	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Taxe Spéciale sur le Revenu (TSR)	Taux général : 15% Taux Moyen : 10% Taux réduit : 5% Taux super réduit: 2%	Article 225 du CGI	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) Déclaration annuelle des prix de transfert		Article 18 du CGI	Au plus tard le 15 mars

***A noter l'existence de régimes fiscaux spécifiques issus des conventions fiscales, des codes pétrolier/minier/gazier, des incitations à l'investissement privés au Cameroun.**

Actualité

Calendrier 

OBLIGATIONS FISCALES

NATURE DE L'IMPOT	TAUX	REGLE APPLICABLE	DELAI
Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)	Selon barème (11% à 38,5%)	Articles 69 et 71 du CGI	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Redevance audiovisuelle (RAV)	Selon barème	Ord. N°89/004 du 12 décembre 1989	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Contribution patronale au crédit foncier (CF part patronale)	Taux : 1,5 %	Loi n°77/10 du 13 juillet 77 modifiée par le Loi n°90/050 du 19 décembre 1990	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Contribution salariale au crédit foncier (CF/ part salariale)	Taux : 1 % Base calcul IRPP	Loi n°77/10 du 13 juillet 77 modifiée par le Loi n°90/050 du 19 décembre 1990	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Contribution au fonds national de l'emploi (FNE)	Taux : 1 %	Loi n°77/10 du 13 juillet 77 modifiée par le Loi n°90/050 du 19 décembre 1990	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Allocations familiales (AF)	7 % salaire cotisable plafonné à 750 000 FCFA mensuel	Article 2 du Décret 2016/072 du 15 février relatif aux taux des cotisations sociales	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Pension vieillesse (PVID)	8,4% (Patronale 4,2% et Salariale 4,2%) salaire cotisable plafonné à 750 000 FCFA mensuel	Article 3 du Décret 2016/072 du 15 février relatif aux taux des cotisations sociales	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Maladies professionnelles et accidents de travail (AT)	Groupe A : 1,75% Groupe B : 2,5% Groupe C : 5%	Article 8 du Décret 2016/072 du 15 février relatif aux taux des cotisations sociales	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Cotisations syndicales	1 % du salaire catégoriel échelonné du travailleur	Article 21 Décret n°72/610 du 3 novembre 1972	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration
Droit d'Accises (DA)	DA Ad valorem Taux (variable selon la nature du produit) : 25 %; 12,5 %; 5%; 3%; 0,5% DA spécifiques sur les tabacs et les boissons alcoolisées DA spécifiques sur les emballages non retournables	Article 142 du CGI	Au plus tard le 15 du mois suivant le mois de déclaration